

Actualité

Colette, une PASS mobile pour les femmes sans-abri

En 2016, l'AP-HM (Assistance Publique Hôpitaux de Marseille) a initié une Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) mobile, baptisée Colette, dans le but de venir en aide aux femmes sans abri ayant abandonné tout lien avec le système de santé.

L'équipe composée d'une infirmière, d'un médecin et d'une assistante sociale se déplace régulièrement à bord d'un camion de consultation mobile dans différentes structures d'accueil marseillaises.

L'objectif est de pouvoir ré-attacher ces femmes aux structures publiques ou privées et aux services associatifs pour qu'elles puissent rentrer dans un parcours de soin, coordonné mais surtout adapté à leurs besoins.

Voir le reportage : <https://www.youtube.com/watch?v=y-p94IWg3Yo&feature=youtu.be>

Retrouvez l'ensemble des bulletins du SIAO sur notre site internet

<http://siao25.e-monsite.com/pages/bulletin.html>

Activité du SIAO/115

1284 appels en février 2019 dont :

- 188 demandes orientées vers les abris de nuit
- 5 orientations vers des hébergements d'urgence dont 3 suite à des violences.
- 439 appels réorientés vers l'Instance de Régulation
- 15 demandes orientées vers l'hôtel dont 13 suite à des violences

Dans ce numéro

- Mallette énergie
- Aides sociales
- Le nombre des sans domiciles
- Compagnon d'EMMAUS - Titre de séjour

Logement



PRÊT GRATUIT DE LA MALLETTE ÉNERGIE

Dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial, la mallette énergie est un outil pour accompagner les habitants et les professionnels grand bisontins à réduire leurs factures d'électricité, de chauffage et d'eau chaude, tout en améliorant leur confort. La Ville de Besançon et le Grand Besançon proposent un service gratuit de prêt de matériels de mesures.

Les mallettes énergie sont disponibles pour les résidents ou les personnes exerçant une activité professionnelle à Besançon ou dans les 69 autres communes du Grand Besançon. (Les professionnels du bâti ne sont pas concernés par ce dispositif mais ils peuvent s'adresser à leur centre de ressource : le Pôle Energie de Franche-Comté tél : 03 84 22 95 25)

Tous les renseignements à cette adresse internet : <http://www.grandbesancon.fr/index.php?p=1275>



Actions sociales

Le nombre de bénéficiaires de minima sociaux se stabilise

Fin 2017, environ 7 millions de personnes (allocataires, conjoints et enfants à charge) étaient couvertes par un minimum social, soit 11 % de la population. Ce chiffre est stable par rapport à 2016. Derrière cette stagnation se combinent des diminutions pour certaines prestations (à l'instar du RSA) et des augmentations pour d'autres (AAH et ADA).

Dans sa dernière livraison, la Drees constate une stabilisation du nombre d'allocataires de minima sociaux en 2017, estimé à 4,22 millions (contre 4,15 millions l'année précédente). La [baisse de ce chiffre en 2016](#) - pour la première fois depuis 2008 - fait donc finalement figure d'exception. Dans le détail, toutes les allocations ne sont cependant pas logées à la même enseigne : certaines ont vu le nombre de leurs bénéficiaires baisser (RSA, ASS), tandis que d'autres l'ont vu augmenter (AAH, ADA, ASI) ou stagner (minimum vieillesse).

Léger recul des effectifs du RSA...

En 2016, le nombre d'allocataires du RSA avait sensiblement diminué (- 4,3 %). En 2017, cette baisse se poursuit, mais dans de bien moindres proportions : - 0,5 %, pour un total de 1,88 million d'allocataires (soit 45 % de l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux). La croissance des effectifs de cette allocation étant liée à la situation du marché du travail, l'une des explications est à chercher dans le très léger recul du nombre de demandeurs d'emploi cette même année (- 0,3 %).

Corrélativement à cette baisse du nombre d'allocataires, la Drees constate que, pour la première fois depuis 2009 (année de la mise en place du RSA), les dépenses liées au versement du RSA ont diminué, à hauteur de 0,5 %. Ce, malgré les revalorisations de cette allocation intervenues au [1^{er} septembre 2016](#) (+ 2 %) et au [1^{er} septembre 2017](#) (+ 1,6 %). Ainsi, ces dépenses s'élèvent à 11,2 milliards d'euros, soit un montant

mensuel moyen par foyer bénéficiaire de 493 euros.

...et de l'ASS

Autres effectifs en baisse : ceux de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), qui diminuent de 6 % (contre - 3,9 % en 2016). Au total, 427 100 personnes bénéficient de cette prestation. Parmi les raisons de cette diminution, la Drees avance la suppression, depuis le [1^{er} janvier 2017](#), de la possibilité de cumuler l'ASS avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, depuis cette date, dès lors qu'un versement a été effectué au titre de l'AAH (et sous certaines autres conditions), l'ASS n'est plus versée.

AAH : entre envolée et stabilisation

Fin 2017, 1,16 million de personnes percevaient l'AAH. Soit une augmentation de 3 % par rapport à 2016. Mais cette "accélération est uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %" (+ 7,2 % en 2017), explique la Drees. Pour celle-ci, cette tendance peut s'expliquer en partie par l'entrée en vigueur du [décret du 3 avril 2015](#) qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour ces personnes. Il est toutefois intéressant de remarquer que si le nombre d'allocataires a augmenté, celui des demandes d'AAH a quant à lui, selon les [données de la CNSA](#), baissé entre 2016 (14 % des demandes adressées aux MDPH) et 2017 (12,2 %). Cela peut s'expliquer par le fait que les MDPH ont accordé l'AAH en 2017 à des personnes ayant déposé leur demande en 2016.

En revanche, le nombre de bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % stagne (639 700 allocataires).

Hausse des allocataires de l'ADA

Créée en novembre 2015, l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) comptait, deux ans plus tard, 86 800 bénéficiaires, soit une augmentation de 14 % en un an. La Drees lie logiquement cette hausse à celle du nombre de demandes d'asile (+ 17,5 %).

Des allocations en voie d'extinction

Sans surprise, le nombre de bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) sont en net recul, du fait de leur suppression depuis, respectivement, le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} septembre 2017. Seules les personnes qui avaient des droits ouverts à ces prestations avant leur abrogation peuvent encore en bénéficier, jusqu'à expiration de leurs droits. Étaient dénombrés, fin 2017, 1 800 bénéficiaires de l'AER-R et 7 500 allocataires de l'ATA.

Société

Le nombre de « sans domicile » a augmenté de 50 % ces dix dernières années, selon la dernière publication de l'Insee. Parmi cette population, de plus en plus de couples avec enfants et de personnes diplômées.

Plus de 140 000 personnes sont sans domicile en France, selon le recensement réalisé auprès des personnes fréquentant des services d'hébergement et de distribution de repas, soit 50 % de plus qu'en 2001, selon la dernière enquête de l'Insee. Les sans-domicile nés à l'étranger, venant pour beaucoup des anciennes colonies françaises, sont aujourd'hui plus nombreux qu'en 2001.

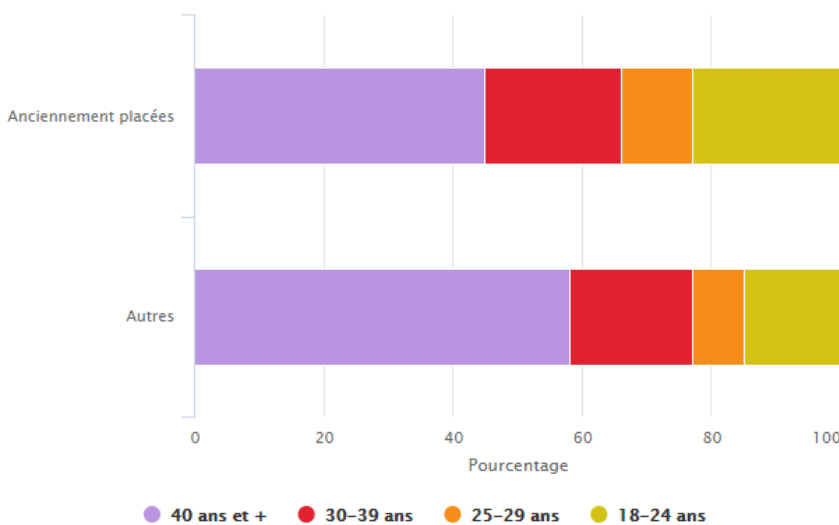
Parmi les adultes sans domicile dans les agglomérations de 20 000 habitants ou plus, si la population masculine reste majoritaire, c'est parmi les femmes et les enfants que la progression a été la plus forte.

Placés dans leur enfance

Les anciens enfants placés sont particulièrement exposés à la rue. 23 % des personnes privées de logement sont d'anciens enfants placés, alors qu'ils ne représentent que 2 à 3 % de la population générale. Ils sont aussi deux fois plus nombreux à se déclarer en mauvaise santé (36 %).

Les personnes anciennement placées sont majoritaires parmi les moins de 25 ans

Utilisateurs des services d'aide francophones, nés en France



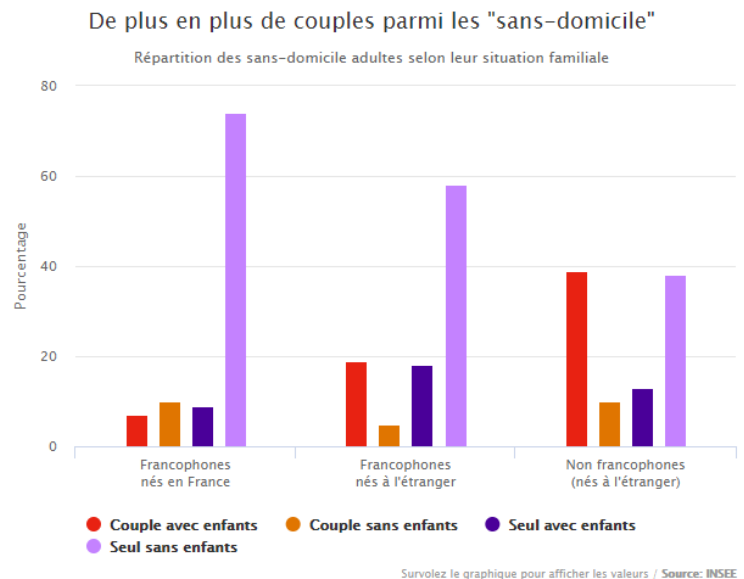
Surveillez le graphique pour afficher les valeurs. // Source: INSEE

La première période de rue survient pour 21 % d'entre eux pendant le placement, et pour 11 % à la fin de la prise en charge, obligatoire jusqu'à 18 ans. Elle peut se prolonger jusqu'à 21 ans par un contrat jeune majeur. Mais ces contrats, en raison des difficultés budgétaires des départements, sont en baisse régulière. Ils concernent au moment de l'enquête 18 000 personnes, contre 21 300 en 2010.

De plus en plus de couples

Les sans-domicile francophones nés en France vivent le plus souvent seuls et sans enfant (74% d'entre eux).

C'est moins le cas des francophones nés à l'étranger qui ne vivent seuls et sans enfants que dans 58 % des cas. La proportion de couples avec enfants est bien supérieure chez les non-francophones (39 %), et équivalente à la part des personnes vivant seules (38 %).



De plus en plus de diplômés

14 % des adultes sans-domicile francophones ont fait des études supérieures et 10 % en sont sortis diplômés. Les diplômés du supérieur sont plus souvent d'âge intermédiaire (30-49 ans), issus de catégories plus favorisées (39 % contre 17 %) et vivent davantage en région parisienne que ceux qui ne le sont pas ; ils sont aussi plus souvent nés à l'étranger (66 % contre 43 %), particulièrement en Afrique.

tsa-quotidien.fr
L'actualité sociale et médico-sociale

Action sociale

Revenu universel d'activité : une "grande concertation" lancée au printemps

Les premiers travaux sur le [revenu universel d'activité](#), qui doit fusionner le plus grand nombre possible de prestations sociales, ont démarré le 14 mars lors du premier comité d'orientation stratégique du RUA, présidé par Christelle Dubos, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé, en présence de Fabrice Lengart, [rapporteur général de la réforme](#), et d'Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté.

A cette occasion, Christelle Dubos a annoncé qu'elle lancera au printemps "une grande concertation qui aura pour but de préciser les objectifs, le périmètre du futur revenu universel d'activité ou encore le parcours des allocataires". Cette concertation comportera deux volets : un volet institutionnel qui associera notamment les représentants des associations, des collectivités territoriales et des partenaires sociaux et, un volet citoyen, faisant notamment participer les bénéficiaires des minima sociaux.

Les compagnons d'Emmaüs peuvent prétendre à un titre de séjour après trois ans d'activité

Depuis le 1er mars 2019, en application de la loi immigration du 10 septembre 2018, les personnes accueillies au sein d'organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires, principalement les compagnons d'Emmaüs, peuvent obtenir une carte de séjour temporaire si elles justifient de trois années d'activité ininterrompue au sein de cet organisme.

Les dispositions de la loi du 10 septembre 2018 relatives au séjour et à l'intégration des étrangers sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 et parmi elles, celle qui concerne le nouveau cas d'admission exceptionnelle au séjour pour les compagnons d'Emmaüs. Rappelons que depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA, [l'article L. 265-1](#) du code de l'action sociale et des familles prévoit un statut spécifique pour [les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires](#) et la [circulaire Valls de 2012](#) sur l'admission au séjour des ressortissants étrangers en situation irrégulière mentionne déjà les étrangers accueillis dans de tels organismes. Mais les nouvelles dispositions vont plus loin dans le sens où il est désormais prévu directement dans la loi un dispositif de régularisation des étrangers concernés, lequel reste toutefois à l'appréciation des préfets contrairement à ce qui était envisagé initialement (régularisation de plein droit).

Nouveau cas de régularisation inscrit dans la loi

Le législateur a donc expressément ouvert, dans le cadre d'une admission exceptionnelle au séjour, la possibilité de délivrer un titre de séjour aux ressortissants étrangers engagés dans une activité au sein d'un organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS), dont font notamment partie Emmaüs France et l'Union interrégionale des lieux à vivre (UILV), sous réserve de répondre à certaines conditions.

Ainsi, sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public et à condition qu'il ne vive pas en état de polygamie, un titre de séjour temporaire peut être délivré à l'étranger accueilli par les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires, s'il justifie de trois années d'activité ininterrompue au sein de cet organisme, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration. Le visa de long séjour n'est pas requis. Les modalités de cette admission au séjour ont été précisées par un décret du 27 février 2019 et une instruction du 28 février 2019 du ministre de l'intérieur, Christophe Castaner.

Pouvoir d'appréciation du préfet

L'instruction du 28 février précise que l'activité réalisée au sein d'un tel organisme doit être distinguée de la notion d'activité telle qu'entendue par le code du travail : "c'est principalement le respect des règles de vie au sein de la communauté qui permettra d'apprécier la situation du demandeur au regard des critères légaux lesquels demeurent en outre soumis au pouvoir d'appréciation du préfet".

Afin d'aiguiller les préfets dans l'instruction des dossiers et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire, le ministre de l'intérieur explicite ce qu'il faut entendre par "activité exercée à titre principal".

pendant trois ans : cela correspond "à un volume horaire supérieur à 30 heures par semaine" (seuil qui ne figure ni dans la loi, ni dans le décret) présentant "un caractère continu, c'est-à-dire sans interruption, sauf motif légitime". A titre indicatif, et pour tenir compte des changements de communautés, liés à l'adaptation des compétences des demandeurs aux besoins locaux ou de leurs choix personnels et d'activité, "il pourra être considéré qu'une interruption cumulée de deux mois sur la période de trois ans est une interruption "légitime", souligne l'instruction.

Les perspectives d'intégration pourront être examinées, notamment, "au regard du niveau de langue et des compétences acquises, le cas échéant, du projet professionnel du demandeur, des éléments tirés de sa vie privée et familiale, de sa participation à la vie locale".



Pour permettre aux préfets d'apprécier le caractère réel et sérieux de l'activité ainsi que les perspectives d'intégration, le décret du 27 février prévoit que le demandeur devra produire des justificatifs et, l'organisme d'accueil, un rapport, qui en rendront compte.

Consignes sur le choix de la carte

La loi a ouvert la possibilité de délivrer trois cartes : la carte de séjour "travailleur temporaire" (délivrée aux salariés en contrat à durée déterminée), la carte de séjour "salarié" (pour les travailleurs en CDI) et la carte de séjour "vie privée et familiale" (destinée aux ressortissants qui ont établi en France le centre de leurs intérêts privés et familiaux).

Les préfets sont invités "à délivrer la carte de séjour qui se rapprochera le plus de la situation réelle du demandeur, en privilégiant la délivrance de la carte "travailleur temporaire" ou "salarié" aux personnes justifiant d'une promesse d'embauche, la carte "vie privée et familiale" aux personnes justifiant d'une vie privée et familiale en France en dehors de la communauté". Le cas des personnes "dont le projet serait de demeurer dans la communauté devra être examiné avec attention". Le cas échéant, "en l'absence de toute promesse d'embauche ou de liens privés et familiaux en dehors de la communauté, une carte de séjour "travailleur temporaire" pourra être délivrée et renouvelée".

Merci pour vos remarques et vos contributions
Prochain Numéro courant Avril 2019